



PAGE
1/5

DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09 Janvier 2020

Présents : Mmes RABOISSON – LAGARDE - MM. BOULE - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI - GOMEZ - LANZERAY - JASON - GAGNEROT

Excusé : M. RABOISSON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 85 – BIGANOS FC 2/BELIN BELIET FC 2
Seniors D3 – Poule A
Du 22 Décembre 2019
Match n° 51039.1

Reprise de dossier.

A la lecture du courriel du club BIGANOS FC la Commission confirme la décision du 03 Janvier 2020.

N° 86 – BAZAS PATRONAGE ENT.2/F.C. DES GRAVES 2
U17 – Brassage Niveau 3 – Poule A
Du 04 Janvier 2020
Match n° 55259.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de Bazas Patronage Ent.2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FC des Graves 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de FC des Graves 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Bazas Patronage Ent. en date du 06/01/2020 ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09 Janvier 2020

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure FC des Graves 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 21/12/2019 ;

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 21/12/2019 : Coupe de Gironde U17 Crédit Agricole opposant Langon FC 1/FC des Graves 1 avec celle de la rencontre du 04/01/2020 précitée, il apparaît

- qu'aucun joueur n'est inscrit sur les 2 feuilles de match

Considérant dès lors que le club FC des Graves n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Bazas Patronage Ent.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 87 – COTEAUX LIBOURNAIS 2/COTEAUX BORDELAIS FC 2
Seniors D3 – Poule E
Du 05 Janvier 2020
Match n° 51337.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Coteaux Libournais 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Coteaux Bordelais FC 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Coteaux Bordelais FC 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Coteaux Libournais en date du 06/01/2020.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09 Janvier 2020

PAGE
3/5

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure Coteaux Bordelais 1, évoluant en R3 Poule H, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 08/12/2019 ;

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 08/12/2019 opposant Coteaux Bordelais FC 1/Alliance Foot 3b 1 avec celle de la rencontre 05/01/2020 précitée, il apparaît

- qu'aucun joueur n'est inscrit sur les 2 feuilles de match

Considérant dès lors que le club Coteaux Bordelais FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Coteaux Libournais.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 88 – MARTIGNAS ILLAC 2/ST LAURENT CO 1
U 17 Brassage Niveau 2 – Poule C
Du 04 Janvier 2020
Match n° 54575.1**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe St Laurent CO 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Martignas Illac 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Martignas Illac 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club St Laurent CO en date du 06/01/2020.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09 Janvier 2020

PAGE
4/5

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure Martignas Illac 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 18/12/2019 ;

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 18/12/2019 Coupe Gironde U17 Crédit Agricole opposant Martignas Illac 1/Girondins de Bx FC 2 avec celle de la rencontre du 04/01/2020 précitée, il apparaît

- qu'aucun joueur n'est inscrit sur les 2 feuilles de match

Considérant dès lors que le club Martignas Illac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (4-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club St Laurent CO.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 89 – ST AUBIN MEDOC AS 2/GJ MEDOC ESTUAIRE 3
U15 – Brassage Niveau 3 – Poule E
Du 04 Janvier 2020
Match n° 54855.1**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement.

Considérant :

- le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre
- le courriel du club St Aubin Médoc AS
- le courriel du club GJ Médoc Estuaire



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 09 Janvier 2020

PAGE
5/5

Rappelle les dispositions de l'article 9. 9 des Règlements Sportifs du District de la Gironde :
«*En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue du coup d'envoi par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art.159.4 des RG de la FFF)*»

Rappelle les dispositions de l'article 9. 9 des Règlements Sportifs du District de la Gironde: «*Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait*»

Par ces motifs, confirme le forfait de l'équipe St Aubin Médoc AS 2 pour en attribuer le bénéfice à GJ Médoc Estuaire 3

**St Aubin Médoc AS 2 : moins un point/zéro but
GJ Médoc Estuaire 3 : 3 points/3 buts**

Une amende de 50 € pour forfait sera portée au débit du compte du club St Aubin Médoc AS (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).

Les frais de déplacement de l'arbitre seront à la charge du club St Aubin Médoc AS.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

**N° 90 – FC GROUPE PICHET 1/AMATEURS FC AQUITAIN 1
Foot Entreprise D1 – Phase unique – Poule O
Du 17 Décembre 2019
Match n° 50559.2**

Match non joué.

Dossier en instance dans l'attente du rapport de l'arbitre.

Jean-Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission